

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le

24 SEP. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUERBET

15 rue des Vanesses
93420 Villepinte

Références : LH/FD/E/2024
Code AIOT : 0005501776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2024 dans l'établissement GUERBET implanté 705 Rue Denis Papin ZI de Kerpoint - BP 712 56600 Lanester. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est intervenue suite à l'accident survenu le 17 août 2024 au sein de l'établissement, avec projection d'une substance corrosive sur un salarié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUERBET
- 705 Rue Denis Papin - ZI de Kerpoint - BP 712 - 56600 Lanester
- Code AIOT : 0005501776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société GUERBET exerce dans son établissement de LANESTER des activités de synthèse chimique pour la production de principes actifs pharmaceutiques à destination de l'imagerie médicale.

Compte-tenu des substances utilisées et des quantités présentes, l'établissement, auparavant classé Seveso III Seuil haut, relève désormais du Seuil Bas. L'établissement fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

L'établissement relève également de la directive IED (rubrique principale 3450 : fabrication en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique, de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires-capacité de production de 4500 t/an),

Les activités et installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 modifié par arrêtés complémentaires des 24 novembre 2009, 16 janvier 2012, 2 juillet 2013, 1er avril 2019, 30 avril 2019, 19 janvier 2021, 17 novembre 2022 et 12 juin 2023. Elles sont soumises également aux dispositions des arrêtés ministériels associés à certaines installations ainsi qu'au statut Seveso de l'établissement.

L'établissement de LANESTER emploie 238 personnes et fonctionne 24h/24 et 7j/7 toute l'année sauf 1 semaine entre Noël et 1er de l'an et 3 semaines en été, périodes qui sont mises à profit pour la maintenance du site.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article Chapitre 1.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article Article 1-6-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article Article 9-2-13-2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 19/01/2021, article Article 6-1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Fiche de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, Annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
11	Fiche de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
12	Enregistrement REACH	Règlement européen du 18/12/2006, Article 17-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69	Sans objet
2	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25-VI-E	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 45	Sans objet
5	Mesures d'urgence	Code de l'environnement du 01/01/2000, article L.512-20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accident à l'origine de brûlures chimiques sur un salarié de l'établissement n'a pas eu de conséquences environnementales. Les constats effectués nécessitent cependant des actions correctives de la part de l'exploitant concernant notamment la situation administrative et le contenu de la fiche de données de sécurité de la substance en cause dans l'accident ainsi que la mise à jour du plan d'opération interne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation , à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats :
Le 17 août 2024 à 19h16, l'astreinte de la DREAL Bretagne a été informée par l'astreinte de la préfecture du Morbihan d'une fuite de chlorure d'iode non résorbée dans le bâtiment B de l'établissement exploité par la société GUERBET à LANESTER, avec l'information du déclenchement du POI, la présence des pompiers et 8 personnes impliquées dont 2 évacuées en urgence absolue et 6 en urgence relative.
A 21h05, l'astreinte de la DREAL Bretagne est informée que la fuite est colmatée depuis 20h, 5 litres ou kg de chlorure d'iode ont été dispersés dans le bâtiment B avec un bilan revu des blessés ; 1 personne en urgence absolue et 1 personne en urgence relative, avec un désengagement progressif des pompiers.

A 22h, le SDIS indique à l'astreinte de la DREAL Bretagne l'absence de rejet à l'extérieur du bâtiment, confirmé par un réseau de mesures, l'absence de risque d'épandage hors site et le stockage des résidus dans des bacs de rétention. Des précisions sont apportées sur la personne en urgence absolue qui a déplacé un flexible, celui-ci cédant avec projection de chlorure d'iode.

En parallèle, à 21h42 le 17 août 2024, l'exploitant a appelé l'inspection pour l'informer de cet accident, en laissant un message sur le répondeur téléphonique du chef d'UD56 et de son adjointe.

Le 18 août 2024 à 00h26, l'exploitant leur a transmis un message électronique en apportant les précisions suivantes :

- à 17h35 le 17 août 2024, une projection de produit lors d'une opération de prélèvement a eu lieu au sein d'un bâtiment de production blessant deux salariés qui ont été pris en charge par les secours et conduits au Groupement Hospitalier de Bretagne Sud. L'un des 2 a regagné son domicile et l'autre a été hospitalisé.
- conformément aux procédures internes, le personnel présent et les installations ont été immédiatement mises en sécurité et les pompiers externes ont été appelés en renfort.
- ce n'était pas une situation de POI ni de PPI.
- par précaution, des mesures d'atmosphère ont été réalisées confirmant l'absence d'impact à l'extérieur du bâtiment. Aucun impact vis-à-vis de l'environnement n'est donc à déplorer.
- une enquête va être diligentée afin de déterminer les circonstances exactes de cet incident.

Considérant les éléments ci-dessus, l'exploitant a rempli son obligation d'information.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Remise d'un rapport

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 19 août 2024, l'exploitant a confirmé à l'inspection qu'un rapport allait être établi dans les meilleurs délais, rapport partiel dans un premier temps, des points restant à éclaircir avec l'audition attendue du salarié toujours hospitalisé au CHU de NANTES.

Par courriel du 22 août 2024, l'inspection a confirmé à l'exploitant la remise attendue d'un premier rapport d'accident réactif, avec *in fine* la transmission du rapport au format du BARPI avec identification des causes profondes de l'accident.

Les premiers éléments recueillis par l'inspection le 19 août 2024 sont les suivants :

- L'accident est survenu dans le bâtiment de production B1 (constitué de 5 niveaux y compris le sous-sol) dans un atelier du dernier étage abritant notamment un réacteur de 2000 l, nommé G11600, utilisé pour la synthèse du chlorure d'iode (ICI) par mélange d'iode avec du gaz chlore. C'est une étape de chloration. Cette substance est ensuite utilisée pour la synthèse d'un autre produit intermédiaire nécessaire à la synthèse du principe actif 607 (les différentes étapes avec synthèse d'autres produits intermédiaires sont décrites dans le volet confidentiel de l'étude de dangers).
- Depuis la reprise d'activité début août, c'est la 13^{ème} fois que cette étape était réalisée (usine en fonctionnement 24h/24 sauf 1 semaine à Noël et 3 semaines en été).
- Lors de cette synthèse, l'exploitant doit vérifier que le milieu réactionnel est en excès de chlore. C'est pourquoi le samedi 17 août 2024 vers 17h, 2 employés, portant tous les EPI prévus pour l'opération, ont voulu procéder à un prélèvement dans ce milieu, pour analyse. Ce prélèvement est fait au moyen d'une canne fixe plongeant dans le mélange, l'aspiration étant déclenchée par une pompe fixe à côté du réacteur. Ils ont alors constaté que ça ne fonctionnait pas et ont suspecté un bouchage du circuit de prélèvement. Dans ce cas, il existe une procédure de débouchage qui consiste à fixer un tuyau sur un piquage existant, pour envoyer de l'eau dans le circuit de prélèvement (déjà fait par le passé mais peu courant selon l'exploitant). A l'issue de l'opération, l'employé a fermé la vanne au niveau du piquage avant de retirer le flexible et c'est alors qu'il y a eu projection de chlorure d'iode (ou chlorure d'iode + eau) contenu dans le flexible retiré (*le déroulé précis des opérations reste à établir*). La quantité maximale projetée est estimée entre 2 et 5 litres mais pourra être affinée selon l'exploitant. L'opérateur a été aspergé et s'est rendu immédiatement tout habillé sous la douche d'eau à proximité, en se déshabillant progressivement, avec l'aide de son collègue.
- L'exploitant a appelé le SAMU pour la prise en charge des 2 opérateurs (le second étant très peu touché). Par la suite, l'inspection a été informée que le salarié hospitalisé à NANTES est brûlé au second degré sur 30 % du corps et allait subir une opération de l'œil pour aider à la régénération des cellules touchées.
- Un rinçage des équipements et des zones contaminés par le chlorure d'iode a ensuite été effectué en présence des pompiers. Commencé avec de l'eau, ce rinçage a généré, par réaction du chlorure d'iode avec l'eau, une émission très limitée de chlore selon l'exploitant. La mesure réalisée dans l'atelier indiquait 1,35 ppm (*après recherche par l'inspection pour établir un comparatif, la valeur limite à court terme d'exposition professionnelle - période de 15 minutes pour le chlore est de 0,5 ppm*). L'exploitant a précisé que les 3 détecteurs de chlore situés à proximité de la zone du réacteur (en raison de l'arrivée du chlore dans cette zone du bâtiment B1 depuis le local de stockage extérieur, via une tuyauterie), avec un premier seuil à 3 ppm, ne se sont pas déclenchés. Selon l'exploitant, l'opération de rinçage réalisée ne pouvait être à l'origine d'un risque toxique pour l'environnement. Selon les pompiers avec qui l'inspection a échangé le 19 août 2024, le rinçage à l'eau présentait un risque toxique localisé et a été arrêté pour être terminé avec du sulfite. Les produits liquides épandus ont été collectés, via un siphon de sol, vers une fosse de rétention située au sous-sol du bâtiment B1. Les vêtements souillés ont été conditionnés dans des fûts fermés pour traitement.

- L'exploitant a indiqué n'avoir pas déclenché le plan d'opération interne (POI), l'accident survenu n'étant pas un scénario retenu dans le POI. Cependant, par précaution et avec les pompiers, des mesures d'atmosphère ont été réalisées à l'extérieur du bâtiment B1 confirmant l'absence d'impact hors bâtiment B1.

Au vu des éléments recueillis, la projection accidentelle de chlorure d'iode dans l'atelier concerné n'a pas eu de conséquences environnementales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des précisions sont attendues dans le rapport d'accident sur :

- le détail des opérations réalisées qui ont conduit à la projection de chlorure d'iode,
- la quantité estimée de chlorure d'iode projetée et s'il s'agit uniquement de chlorure d'iode ou d'un mélange avec l'eau utilisée pour procéder au débouchage du circuit de prélèvement,
- la procédure de débouchage du circuit de prélèvement,
- la nature du (des) gaz émis lors du rinçage à l'eau des produits épandus ; quels sont les produits de réaction gazeux et/ou liquides ?

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25-VI-E

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits polluants liquides

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

Constats :

Les produits liquides épandus ont été collectés, via un siphon de sol, vers une fosse de rétention située au sous-sol du bâtiment B1. Les vêtements souillés ont été conditionnés dans des fûts fermés pour traitement.

Le jour de la visite, un nettoyage des locaux et équipements restait à engager.

En cas d'épandage accidentel liquide dans le bâtiment B1, l'étude de dangers indique qu'il y a une collecte, via siphon de sol, vers une fosse de rétention enterrée A' dédiée au stockage des effluents de lavage de sols. Cette fosse est équipée d'une détection de niveau haut avec alarme sonore. L'établissement dispose d'un bassin de confinement, non utilisé dans le cadre de l'évènement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans le rapport d'accident les informations sur :

- l'évaluation du volume d'effluents collecté en rétention le jour de l'évènement et le traitement appliqué,

- le volume d'effluents associé au nettoyage des locaux restant à effectuer le 19 août et leur devenir,
- la (les) rétention(s) utilisées et leur volume.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 45

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Constats :

Les vêtements souillés ont été conditionnés dans des fûts fermés pour traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera dans le rapport d'accident les modalités de traitement/élimination retenues pour les déchets collectés (EPI ayant subi les projections de chlorure d'iode et produits épandus).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article L.512-20

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

Au vu des éléments portés à la connaissance de l'inspection et des fiches de constats 2, 3 et 4 ci-dessus, l'inspection rejoint l'analyse de l'exploitant sur le fait que l'accident survenu n'a pas menacé les intérêts protégés par le Code de l'environnement. En conséquence il ne justifie pas de suites administratives telles qu'un arrêté de prescriptions de mesures d'urgence et/ou de suspension d'activité.

A noter que toutes les activités avaient été mises à l'arrêt lors de l'accident (sauf incinération de déchets liquides), avec mise « sous maîtrise » des procédés en cours. Le 19 août 2024, l'exploitant a informé l'inspection de la remise en service progressive des activités à compter du mardi 20 août 2024 sauf pour le réacteur en cause dans l'accident survenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Informier l'inspection de la date de reprise de l'étape de chloration (production de chlorure d'iode).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Conformité au dossier**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article Chapitre 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Le chlorure d'iode, produit par réaction d'iode avec du chlore, est utilisé pour la synthèse d'un produit intermédiaire. Il est bien identifié dans la dernière demande d'autorisation ayant conduit à la délivrance de l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2008.

- La fiche de sécurité (FDS) du chlorure d'iode liquide, établie par GUERBET, indique la mention H300 (Acute Tox.2 Oral) ainsi que H290, H311, H314, H318 et H335. Cette mention H300 implique: - un classement possible sous la rubrique 4120-2 en fonction du tonnage présent (régime de déclaration de 1 t à moins de 10 t et régime d'autorisation à partir de 10 t),
- l'intégration nécessaire du tonnage max présent dans le calcul Seveso, tonnage non pris en compte actuellement. En effet le guide technique sur l'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature ICPE (mise à jour de janvier 2020) indique en page 22/74 que l'inventaire intègre les matières premières, les produits finis, les produits intermédiaires dès lors que leur présence physique sur le site (réacteur, stockage intermédiaire, utilités...) est avérée : sur le site GUERBET, le chlorure d'iode est présent dans le réacteur d'un volume de 2000 l où il est produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En fonction du tonnage maximal de chlorure d'iode pouvant être présent dans l'établissement et qui est à préciser (peut-il y avoir stockage hors réacteur et/ou plusieurs lots présents simultanément ?), une régularisation de la situation administrative de cette substance sera à engager pour la rubrique 4120-2.

Un nouveau calcul Seveso est à effectuer et transmettre à l'inspection, recensant également le chlorure d'iode voire d'autres substances et mélanges dangereux avec mentions de dangers à intégrer au recensement qui n'auraient pas encore été prises en compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article Article 1-6-2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats :

La réaction de l'iode avec du chlore pour donner du chlorure d'iode est bien citée dans l'étude de dangers mise à jour en 2018 (page 78).

L'exploitant a confirmé à l'inspection qu'il n'y a pas de phénomène dangereux associé à la réaction entre l'iode et le chlore pour la formation de chlorure d'iode. L'inspection a vérifié qu'aucun scénario d'accident associé à cette substance n'est mentionné dans l'étude de dangers (EDD) mise à jour en 2018 suite à l'évaluation des risques réalisée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette réaction n'apparaît notamment pas recensée dans l'EDD comme présentant de danger particulier selon le diagramme de Gygax & Stoessel qui classe la dangerosité des réactions.

Concernant la réactivité du chlorure d'iode, après lecture de la fiche de sécurité établie par GUERBET, d'une fiche canadienne (commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail-CNESST) et d'une fiche de sécurité d'un fabricant européen, l'inspection relève que :

- la FDS GUERBET indique que le chlorure d'iode se décompose en cas d'élévation de température en iode, chlorure d'hydrogène, iodure d'hydrogène et chlore,
- la fiche canadienne indique que lorsque le chlorure d'iode est chauffé jusqu'à sa décomposition, il émet du chlore et de l'iode et peut exploser. Et qu'au contact de l'eau, il y a production de fumées toxiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les indications ci-dessus, l'exploitant se prononcera sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude de dangers concernant le chlorure d'iode et les conditions de sa production ainsi que sur la pertinence d'utiliser de l'eau pour le rinçage d'un épandage (examen des incompatibilités).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article Article 9-2-13-2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. ... Le POI est élaboré à partir des éléments fournis dans l'étude de dangers. Il est au minimum remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Ce plan est testé au moins annuellement.

Constats :

L'exploitant n'a pas déclenché son POI considérant que l'accident survenu le 17 août 2024 n'est pas un scénario retenu sur la base des phénomènes dangereux retenus dans l'étude de dangers mise à jour en 2018.

L'inspection relève à cette occasion que la dernière mise à jour du plan d'opération interne remonte à décembre 2019.

Une mise à jour est à réaliser, le délai de 3 ans étant dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son plan d'opération interne et le transmettra au SDIS et à l'inspection (2 exemplaires papier et une version informatique). La mise à jour du POI devra prendre en compte les dispositions réglementaires de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/2021, article Article 6-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incompatibilités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Constats :

L'annexe comportant les éléments décrits plus haut, attendus au plus tard pour février 2022, ne figure pas dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le POI est à compléter avec les éléments attendus à l'article 6-1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Fiche de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, Annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, Format et contenu de la FDS

Prescription contrôlée :

Informations devant figurer dans la fiche de données de sécurité au regard de l'annexe II du règlement européen CE 1907/2006 modifié dit REACH.

Constats :

Une fiche de données de sécurité (FDS) simplifiée du chlorure d'iode est affichée à proximité du réacteur G11600 de synthèse de chlorure d'iode. Il en est de même pour l'iode et le chlore, utilisés dans l'atelier pour la synthèse du chlorure d'iode.

S'agissant du chlorure d'iode, et par sondage, en comparant la FDS avec la FDS simplifiée, l'inspection relève :

- que les mentions de dangers figurant dans la FDS simplifiée se limitent à H314, H335 et H302 alors que les mentions de danger mentionnées dans la FDS complète sont H290, H300, H311, H314, H318 et H335,
- que la mention de danger et le pictogramme associé relatifs à la toxicité aiguë sont différents de ceux indiqués dans la FDS complète (H300 - mortel en cas d'ingestion) et la FDS simplifiée (H302 - nocif en cas d'ingestion),
- que les conseils de prudence de la FDS complète ne sont pas tous repris dans la FDS simplifiée, cette dernière comportant par ailleurs 2 conseils de prudence ne figurant pas dans la FDS complète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de mettre les éléments de la fiche de données de sécurité simplifiée en cohérence avec la fiche de données de sécurité complète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Fiche de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, Format et contenu de la FDS

Prescription contrôlée :

Informations devant figurer dans la fiche de données de sécurité (FDS) au regard de l'annexe II du règlement européen CE 1907/2006 modifié dit REACH.

Constats :

- La FDS du chlorure d'iode n'apparaît pas être au format actualisé suite à la notification du Règlement (UE) 2020/878 du 18/06/2020 modifiant l'Annexe II de REACH.
- les informations figurant en rubrique 8 manquent de précision :
 - gants de protection : référence, norme, matériau ?
 - masque approprié ? norme , type ?
 - protection respiratoire : masque approprié ? type de filtre recommandé ?

Au vu de l'accident, la FDS mérite d'être actualisée sur ces points, en mentionnant explicitement les EPI nécessaires à la mise en œuvre du chlorure d'iode.

- En rubrique 9, peu d'informations sont données malgré celles trouvées dans la littérature pour les points de fusion et congélation, température de décomposition...
- en rubrique 9 il est indiqué que le chlorure d'iode est soluble dans l'eau : s'agit-il d'une dilution ou d'une décomposition de type hydrolyse ?
- en rubrique 10, la réactivité avec l'eau n'apparaît pas,
- en sous-rubrique 12.6, la présence/absence de perturbateurs endocriniens est dorénavant à indiquer, en plus des sous-rubriques 2.3, 3.2 et 11.2.1,
- la rubrique 13 relative à l'élimination des déchets apparaît également peu explicite en visant des « réglementations locales » (directive déchets ?),
- la substance de chlorure d'iode fabriquée par GUERBET n'est pas enregistrée au titre de REACH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de compléter/revoir la FDS du chlorure d'iode pour répondre au format et contenu requis.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Enregistrement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 17-1
Thème(s) : Enregistrement d'intermédiaires isolés restant sur le site
Prescription contrôlée : Tout fabricant d'un intermédiaire isolé restant sur le site en quantités de une tonne ou plus par an soumet à l'Agence un enregistrement concernant l'intermédiaire isolé restant sur le site (...)
Constats : Le chlorure d'iode synthétisé dans le réacteur G11600, utilisé comme produit intermédiaire pour la synthèse d'un autre produit intermédiaire, n'est pas enregistré au titre du règlement REACH.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se prononcera sur le statut du chlorure d'iode fabriqué comme intermédiaire de synthèse au sein de l'établissement au regard des définitions visées à l'article 3 du règlement REACH.</p> <p>Est-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un « intermédiaire non isolé » : un intermédiaire qui, pendant la synthèse, n'est pas retiré intentionnellement (sauf à des fins d'échantillonnage) des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse. Ces dispositifs comprennent la cuve de réaction, le matériel annexe et tout matériel par lequel la ou les substances passent au cours d'un processus à flux continu ou d'un processus discontinu, ainsi que les tuyauteries permettant le transfert d'une cuve à l'autre en vue de la prochaine étape de la réaction. Ils ne comprennent pas les réservoirs et autres récipients dans lesquels la ou les substances sont conservées après la fabrication ; - <u>ou</u> un « intermédiaire isolé restant sur le site » : un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, dans les cas où la fabrication de l'intermédiaire et la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances à partir de cet intermédiaire ont lieu sur le même site, exploité par une ou plusieurs personnes morales ; - <u>ou</u> un « intermédiaire isolé transporté » : un intermédiaire ne répondant pas aux critères définissant un intermédiaire non isolé, transporté entre différents sites ou fourni à d'autres sites. <p>Étant rappelé qu'au titre de REACH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas d'enregistrement pour un « intermédiaire non isolé », - il y a un enregistrement pour un « intermédiaire isolé transporté », <p>- il y a un enregistrement allégé pour un « intermédiaire isolé » restant sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois